

A sa 2489<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de la Barbade, de la Bolivie, de la Dominique, de l'Éthiopie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de Sainte-Lucie, des Seychelles et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2491<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie, du Cap-Vert, du Chili, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Équateur, du Guatemala, de la Guinée-Bissau, de la Hongrie, de l'Inde, de la

Mongolie, du Pérou, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de Saint-Vincent-et-Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, de Singapour, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Trinité-et-Tobago, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Jordanie<sup>73</sup>, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>73</sup> Document S/16091, incorporé dans le compte rendu de la 2491<sup>e</sup> séance.

## PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD<sup>74</sup>

### Décisions

A sa 2504<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, de l'Inde, de la Mauritanie, du Mozambique, du Portugal, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216<sup>75</sup>)".

A sa 2505<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, du Canada, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de la République démocratique allemande et de la République-Unie de Tanzanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2506<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin et de l'Éthiopie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>74</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1978, 1979, 1980 et 1981.

<sup>75</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A sa 2507<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 545 (1983)

du 20 décembre 1983

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant entendu* la déclaration du représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>76</sup>,

*Profondément préoccupé* par la persistance de l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola par les forces militaires sud-africaines, en violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international,

*Gravement préoccupé* par les pertes massives en vies humaines et les dégâts matériels considérables

<sup>76</sup> *Ibid.*, 2504<sup>e</sup> séance.

causés par les attaques continues contre la République populaire d'Angola et par l'occupation militaire de son territoire,

*Rappelant* ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980),

*Considérant* que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales eu égard à la violation persistante de la Charte par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. *Déclare* que la persistance de l'occupation militaire illégale du territoire angolais constitue une

violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromet la paix et la sécurité internationales;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;

4. *Considère*, en outre, que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'il a subis;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité en conséquence;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2508<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).*